

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 09/07/2026

VOI.26.00.A02169

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'ECOLE, RUE THIEMANTE, RUE MARULAZ et RUE DE VIGNIER

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise NGE-GUINTOLI
Considérant que des travaux de réaménagement urbain du SECTEUR MARULAZ (PHASE 3 modifiée) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ECOLE :

- Le stationnement des véhicules est interdit Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La signalisation verticale temporaire d'interdiction de stationnement de type B6 est mise en place par l'entreprise en charge des travaux

- une mise en impasse est instaurée au droit de la RUE MARULAZ ;
- Une circulation à double sens est instaurée depuis la RUE DE LA MADELEINE ;

Article 2 : À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE THIEMANTE :

- Une mise en impasse est instaurée au droit de la RUE MARULAZ ;
- Une circulation à double sens est instaurée depuis la RUE D'ARENES ;

Article 3 : À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et la RUE DE L'ECOLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Un cheminement piéton sécurisé sera matérialisé par l'entreprise

Article 4 : À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, de forts empiètements sont instaurés, RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et l'entrée du PARKING ARENES.



Article 5 : À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE VIGNIER :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE MARULAZ. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;
- un fort empiètement est instaurée au droit de la PLACE MARULAZ ;

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 7 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~— 9 JUL. —~~ 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

